



Société d'Avocats Inter-barreaux
www.sva-avocats.fr

Avocats Associés

Thierry VERNHET

Nicolas JONQUET

Alain COHEN-BOULAKIA

Eve TRONEL-PEYROZ

Jérôme JEANJEAN

Arnaud LAURENT

Christophe FEBVRE

Stéphane DESTOURS

Jean-Claude ATTALI

Nathalie MONSARRAT

Emilie VERNHET-LAMOLY

Antoine SILLARD

Avocats

Odile LABERTRANDE

Delphine RIGEADE

Charlotte CARDI

Guillaume MONFLIER

Charles BORKOWSKI

Simon VANDEWEEGHE

Fanny JOUSSARD

Mathias GIMENEZ

Valentine ROBERT-GILABERT

Xavier HEMEURY

Allaume LLORCA-VALERO

Olivia ROUGEOT

Sarah LAASSIR

Mathilde IGNATOFF

Donia CHALA

Eleni LIPSOS

Julie SANCHEZ

Doaa BENJABER

Sophie MAUREL

Isabelle MERLY-CHASSOUANT

Céline THIL

Sandrine MARTY

Lucile FONTANILLES

Anaïs KOPPEL

Agathe Le QUELLEC

Alexandra VALENZA

Partenaire

Estelle RODRIGUEZ



Présentation de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

En application de l'article 11 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le Gouvernement a adopté une série d'ordonnances, destinées notamment à mettre en place un régime juridique d'exception, dont l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période

Cette dernière comprend un titre I relatif aux dispositions générales relatives à la prorogation des délais, un titre II consacré aux délais et procédures en matière administrative et un titre III dénommé « dispositions diverses et finales ».

Seuls les deux premiers seront présentés dans cette note.



MONTPELLIER
1, place Alexandre Laloac
BP41114 - 34000 Montpellier - Cedex 1
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

PARIS
176, rue de Rivoli - 75001 Paris
Toque Palais : C55
Tél. : +33 (0)1 47 70 03 81
Fax : +33 (0)1 53 20 68 01

NÎMES
288, allée de l'Amérique Latine
Navico Center - Bât 3 - 30900 Nîmes
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

RODEZ
7, boulevard Gambetta
Résidence Le Biney - 12000 Rodez
Tél. : +33 (0)5 65 73 15 90
Fax : +33 (0)5 65 68 80 12

AGDE
8, Espace les Grands Coyrets,
Rue Louis Vallières - 34300 AGDE
Tél. : +33 (0)4 67 58 75 00
Fax : +33 (0)4 67 92 23 11

I. Présentation des dispositions générales de l'ordonnance :

A. Champ d'application temporel et matériel du titre Ier :

En premier lieu, l'article 1^{er} de l'ordonnance précise que sont concernés par le mécanisme de report uniquement les délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 22 mars 2020.

Or, pour l'heure, l'état d'urgence sanitaire court jusqu'au 24 mai 2020. Ainsi, la période juridiquement protégée court, pour l'instant, **entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.**

En second lieu, cet article prévoit que les dispositions du titre Ier ne sont pas applicables :

- 1° Aux délais et mesures résultant de l'application de règles de droit pénal et de procédure pénale, ou concernant les élections régies par le code électoral et les consultations auxquelles ce code est rendu applicable ;
- 2° Aux délais concernant l'édition et la mise en œuvre de mesures privatives de liberté ;
- 3° Aux délais concernant les procédures d'inscription dans un établissement d'enseignement ou aux voies d'accès à la fonction publique ;
- 4° Aux obligations financières et garanties y afférentes mentionnées aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier ;
- 5° Aux délais et mesures ayant fait l'objet d'autres adaptations particulières par la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ou en application de celle-ci.

B. Mise en place d'un mécanisme de report des termes et des échéances :

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que :

« Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

Il en est de même de tout paiement prescrit par la loi ou le règlement en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un droit ».

En premier lieu, en application des dispositions des articles 1 et 2 de l'ordonnance, ne sont donc pas concernés, d'une part, les délais et mesures arrivant à échéance avant le 12 mars 2020 et, d'autre part, les délais dont le terme est fixé au-delà du 24 juin 2020.

En second lieu, le Gouvernement a précisé, dans la circulaire n° CIV/01/20 du 26 mars 2020, que :

- L'ordonnance ne prévoit ni une suspension générale ni une interruption générale des délais arrivés à terme pendant la période juridiquement protégée, ni une suppression de l'obligation de réaliser tous les actes ou formalités, dont le terme échoit dans la période visée,
- L'effet de l'article 2 de l'ordonnance est d'interdire que l'acte intervenu dans le nouveau délai imparti puisse être regardé comme tardif,
- Qu'ainsi, alors même qu'il est réalisé après la date ou le terme initialement prévu, l'acte peut, en vertu de cet article 2, être régulièrement effectué avant l'expiration d'un nouveau délai égal au délai qui était initialement imparti par la loi ou le règlement, lequel recommence à courir à compter de la fin de la période juridiquement protégée,
- Ce délai supplémentaire après la fin de la période juridiquement protégée ne peut toutefois excéder deux mois : soit le délai initial était inférieur à deux mois et l'acte doit être effectué dans le délai imparti par la loi ou le règlement, soit il était supérieur à deux mois et il doit être effectué dans un délai de deux mois.

En troisième lieu, il convient de rappeler que I de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif prévoit spécifiquement que cet article est applicable « *aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif* ».

En matière administrative, sont susceptibles d'être concernés notamment les délais de prescription quadriennale des créances détenues sur les collectivités territoriales ou l'Etat, les délais de recours administratif ou contentieux, ou encore les délais d'appel ou de pourvoi en cassation.

A cet égard, il est possible de s'interroger sur l'application du moratoire au délai raisonnable d'un an fixé par l'arrêt « *Czabaj* » (**CE, 13, juillet 2016, n°387763**), applicable en l'absence de mention des voies et délais de recours, qui n'est pas prescrit par la loi ou le règlement au sens des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance.

C. Prorogation des mesures administratives ou juridictionnelles :

L'article 3 de l'ordonnance proroge de plein droit, jusqu'au 24 juin 2020:

- Les mesures conservatoires, d'enquête, d'instruction, de conciliation ou de médiation,

- Les mesures d'interdiction ou de suspension qui n'ont pas été prononcées à titre de sanction,
- Les autorisations, permis et agréments,
- Les mesures d'aide, d'accompagnement ou de soutien aux personnes en difficulté sociale,
- Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Toutefois, l'article précise que cette prorogation de plein droit ne prive pas le juge ou l'autorité compétente, qui a prononcé la mesure avant le 12 mars 2020, du pouvoir de la modifier ou d'y mettre fin.

D. Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires et les clauses de déchéances :

L'article 4 de l'ordonnance permet de tenir compte des difficultés d'exécution résultant de l'état d'urgence sanitaire en paralysant, durant cette période, les astreintes prononcées par les juridictions et les autorités administratives ainsi que les clauses contractuelles ayant pour objet de sanctionner l'inexécution du débiteur :

« Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses prévoyant une déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période définie au I de l'article 1er.

Ces astreintes prennent cours et ces clauses produisent leurs effets à compter de l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de cette période si le débiteur n'a pas exécuté son obligation avant ce terme.

Le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020 sont suspendus pendant la période définie au I de l'article 1^{er} ».

Il en résulte que :

- Les astreintes, les clauses pénales, les clauses résolutoires ainsi que les clauses de déchéance, lorsqu'elles ont pour objet de sanctionner l'inexécution d'une obligation dans un délai déterminé, sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet, si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée ; elles prendront effet **un mois après cette période**, si le débiteur n'a pas exécuté son obligation d'ici là,
- Le cours des astreintes et clauses pénales qui avaient commencé à prendre effet avant le 12 mars 2020 est suspendu et reprendra après la période protégée.

E. Le sort des contrats renouvelables par tacite reconduction et des contrats dont la résiliation est encadrée dans une période déterminée :

L'article 5 de l'ordonnance prévoit que :

« Lorsqu'une convention ne peut être résiliée que durant une période déterminée ou qu'elle est renouvelée en l'absence de dénonciation dans un délai déterminé, cette période où ce délai sont prolongés s'ils expirent durant la période définie au I de l'article 1er, de deux mois après la fin de cette période ».

Comme le souligne le Gouvernement dans la circulaire susmentionnée, l'article 5 de l'ordonnance permet à la partie qui n'aurait pas pu résilier un contrat ou s'opposer à son renouvellement dans un délai imparti en raison de l'épidémie, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour le faire.

II. Présentation des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative :

Le titre II comporte des dispositions particulières aux délais et procédures en matière administrative afin de tenir compte de certaines spécificités de l'action administrative.

A. Le champ d'application du titre II :

L'article 6 de l'ordonnance prévoit que son titre II est applicable :

« Aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics administratifs ainsi qu'aux organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période précise qu' :

« Une conception extensive de la notion d'autorité administrative est retenue reprenant celle du code des relations entre le public et l'administration. Il s'agit des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs, des organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

B. Suspension des délais applicables aux organismes et personnes mentionnées à l'article 6 et report de leur point de départ :

L'article 7 de l'ordonnance prévoit que :

*« Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, les délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis de l'un des organismes ou personnes mentionnés à l'article 6 peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, **suspendus jusqu'à la fin de la période** mentionnée au I de l'article 1er.*

***Le point de départ** des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er **est reporté** jusqu'à l'achèvement de celle-ci.*

Les mêmes règles s'appliquent aux délais impartis aux mêmes organismes ou personnes pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une demande ainsi qu'aux délais prévus pour la consultation ou la participation du public ».

Ces dispositions prévoient donc :

- La suspension des délais à l'issue desquels une décision, un accord ou un avis devait intervenir et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 ; on repart pour le délai restant à courir uniquement ;
- Le report du point de départ des délais qui devaient commencer à courir à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à 24 juin 2020,

En conséquence :

- Si un délai expire après le 12 mars 2020 : il sera suspendu jusqu'au 24 juin 2020. A notre sens, il y a lieu de considérer qu'après la suspension, le délai répartira pour la durée qui restait à courir après le 12 mars,
- Si le point de départ du délai est fixé entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020, le délai ne commencera à courir qu'à compter du 24 juin 2020.

C. Suspension des délais impartis aux administrés par les organismes et personnes mentionnés à l'article 6 :

L'article 8 de l'ordonnance prévoit que :

« Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'à la fin de la période mentionnée au I de l'article 1er, sauf lorsqu'ils résultent d'une décision de justice.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période mentionnée au I de l'article 1er est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci ».

En application de ces dispositions :

- Le délai imposé par l'administration, conformément à la loi et au règlement, est suspendu à la double condition, d'une part, qu'il n'ait pas encore expiré avant le 12 mars 2020 et, d'autre part, qu'il ne résulte pas d'une décision de justice,
- Le point de départ des délais qui auraient dû commencer à courir pendant la période protégée est reportée jusqu'à l'achèvement de celle-ci soit, pour l'heure, jusqu'au 24 juin 2020.

D. Dérogation possible aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance :

L'article 9 de l'ordonnance prévoit que :

« Par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8, un décret détermine les catégories d'actes, de procédures et d'obligations pour lesquels, pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse, le cours des délais reprend.

Pour les mêmes motifs, un décret peut, pour un acte, une procédure ou une obligation, fixer une date de reprise du délai, à condition d'en informer les personnes concernées ».

En application de ces dispositions, le Gouvernement peut, par décret, déroger aux règles posées par les articles 7 et 8 de l'ordonnance pour des motifs de protection des intérêts fondamentaux de la Nation, de sécurité, de protection de la santé, de la salubrité publique, de préservation de l'environnement et de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Pour l'heure, aucun décret n'a été adopté.

E. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES EN MATIERE FISCALE, AU RECOUVREMENT DES CREANCES PUBLIQUES ET AUX PROCEDURES D'ENQUETE PUBLIQUE :

En premier lieu, l'article 10 de l'ordonnance, qui est spécifique au domaine fiscal, vient notamment prévoir que :

- Sont suspendus à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 24 juin 2020 et ne courent qu'à compter de cette date, les délais :
 - Accordés à l'administration pour réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances, les inexactitudes ou les erreurs d'imposition et appliquer les intérêts de

retard et les sanctions en application des articles L. 168 à L. 189 du livre des procédures fiscales ou de l'article 354 du code des douanes lorsque la prescription est acquise au 31 décembre 2020,

- Accordés à l'administration ou à toute personne ou entité et prévus par les dispositions du titre II du livre des procédures fiscales, à l'exception des délais de prescription prévus par les articles L. 168 à L. 189 du même livre, par les dispositions de l'article L. 198 A du même livre en matière d'instruction sur place des demandes de remboursement de crédits de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les dispositions des articles 67 D et 345 bis du code des douane,
 - Prévus à l'article 32 de la loi du 10 août 2018 susvisée.
- Surtout, les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance ne s'appliquent pas aux déclarations servant à l'imposition et à l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes.

En second lieu, l'article 11 de l'ordonnance prévoit que « *s'agissant des créances dont le recouvrement incombe aux comptables publics, les délais en cours à la date du 12 mars 2020 ou commençant à courir au cours de la période définie au I de l'article 1er prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité ou déchéance d'un droit ou d'une action **sont suspendus** jusqu'au terme d'un délai de deux mois suivant la fin de la période mentionnée au même I de l'article 1^{er} ».*

En troisième et dernier lieu, l'article 12 de l'ordonnance, qui s'applique aux enquêtes publiques déjà en cours à la date du 12 mars 2020 ou devant être organisées pendant la période protégée mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance, prévoit que lorsque le retard résultant de l'interruption de l'enquête publique ou de l'impossibilité de l'accomplir en raison de l'état d'urgence sanitaire est susceptible d'entraîner des conséquences difficilement réparables dans la réalisation de projets présentant un intérêt national et un caractère urgent, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique pourra en adapter les modalités :

- Lorsque l'enquête a commencé : En prévoyant que l'enquête publique en cours se poursuit en recourant uniquement à des moyens électroniques dématérialisés ; La durée totale de l'enquête peut être adaptée pour tenir compte, le cas échéant, de l'interruption due à l'état d'urgence sanitaire ; Les observations recueillies précédemment sont dûment prises en compte par le commissaire enquêteur,
- Lorsque l'enquête n'a pas commencé : En organisant une enquête publique d'emblée conduite uniquement par des moyens électroniques dématérialisés.

Cet article prévoit également que :

- Lorsque la durée de l'enquête excède la période définie au I de l'article 1er de la présente ordonnance, l'autorité compétente dispose de la faculté de revenir, une fois achevée cette période et pour la durée de l'enquête restant à courir, aux modalités d'organisation de droit commun énoncées par les dispositions qui régissent la catégorie d'enquêtes dont elle relève,
- Dans tous les cas, le public est informé par tout moyen compatible avec l'état d'urgence sanitaire de la décision prise en application du présent article.

* *
*

Le cabinet SVA reste à votre disposition pour vous accompagner et vous apporter toutes les précisions nécessaires dans le contexte sanitaire actuel.

Pour la SCP,
Jérôme JEANJEAN

